

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez M^{me} V^o **CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LIBERTÉ DES THÉÂTRES.

PIÈCE DE MM. FONTAN ET DUPEUTY.

Les faits qui se sont passés récemment au théâtre des Nouveautés, à l'occasion du Procès d'un maréchal de France (1815), soulèvent une question importante. Il s'agit d'examiner si, depuis la Charte de 1830, l'autorité a conservé le droit d'empêcher la première représentation d'une pièce de théâtre; en d'autres termes, si la censure dramatique existe encore dans nos lois. Avant d'arriver au décret invoqué par M. le préfet de police, jettons un coup-d'œil rapide sur la législation antérieure.

Dans l'enfance du théâtre, la liberté fut d'abord absolue; mais elle dura peu; une ordonnance de police, rendue en 1609, défendit aux comédiens « de jouer aucunes comédies ou farces, avant de les avoir communiquées au procureur du Roi. »

Cet état de choses fut maintenu jusqu'à la révolution. Alors intervint la loi du 13 janvier 1791, qui, en plaçant les théâtres sous l'inspection des municipalités, déclara, par son article 6, que « les officiers municipaux ne pouvaient arrêter ni défendre la représentation d'une pièce, sauf la responsabilité des auteurs et des comédiens. »

Plus tard, cette loi fut modifiée par celle du 14 août 1793 qui attribua aux municipalités le soin de diriger les spectacles, et par un arrêté du Directoire, en date du 25 pluviôse an IV. L'article 1^{er} de cet arrêté ordonna « que les officiers municipaux des communes veillent à ce qu'il ne fut représenté sur les théâtres aucune pièce dont le contenu pourrait servir de prétexte à la malveillance et occasionner du désordre; et arrêteraient la représentation de toutes celles par lesquelles l'ordre public aurait été troublé d'une manière quelconque. » L'art. 2 donnait également aux administrations municipales « le droit de faire fermer les théâtres sur lesquels seraient représentées des pièces tendant à dépraver l'esprit public, et à réveiller la honteuse superstition de la royauté (ce sont les termes de l'article), et de faire arrêter et traduire devant les Tribunaux les directeurs desdits théâtres pour être punis suivant la rigueur des lois. »

Ces dispositions, quelque rigoureuses qu'elles fussent, étaient justes cependant et n'avaient rien de contraire au principe de liberté dont la loi de 1791 avait doté les théâtres. En effet, il n'y avait là rien de préventif: c'était un moyen de répression, non une censure préalable; et les représentations étaient libres tant qu'elles n'étaient pas de nature à troubler l'ordre public. A cet effet, les autorités municipales avaient un droit de surveillance, non sur les ouvrages à représenter, mais sur les représentations de ces ouvrages, c'est-à-dire qu'elles avaient seulement un pouvoir répressif et que leur intervention n'était autorisée que là où il y avait infraction et désordre.

Cette liberté, bien qu'elle fût contenue dans de sages limites, ne pouvait pas, sous l'empire, être ménagée plus que les autres. Un décret impérial du 8 juin 1806 renversa brusquement la législation antérieure. L'art. 14 décida « qu'aucune pièce ne pourrait être jouée sans l'autorisation du ministre de la police. » C'était la censure.

La restauration, comme on le sait, tout en répudiant les gloires de l'empire, hérita complaisamment de tous les actes qui avaient pu tendre à comprimer la liberté; comme si, durant son absence, il n'y avait eu que cela de légalement et légitimement fait. Le décret de 1806 fut donc constamment appliqué dans toute sa rigueur; et c'est ce décret qui a servi de base à l'interdit dont le préfet de police a frappé récemment le Théâtre des Nouveautés (1).

(1) On lit dans le procès-verbal du commissaire de police:

Vu la lettre de M. le préfet de police, portant « qu'en exécution de l'art. 14 du décret du 8 juin 1806, qui défend qu'aucune pièce puisse être jouée sans l'autorisation du ministre de la police, et encore en vertu d'ordres supérieurs, nous devons à l'instant notifier à M. Langlois que l'autorité s'oppose formellement à ce que la pièce intitulée le Procès d'un maréchal de France (1815), soit jouée ce soir... »

On conçoit que M. le préfet de police invoque dans sa lettre le décret de 1806: il n'y a là qu'un défaut de logique. Mais que veut-il dire par ces mots: et encore en vertu d'ordres supérieurs? Nous le devinons assez; toutefois, si la loi est positive, qu'ont à faire ici ces ordres supérieurs? Et si la loi n'existe pas, en fait d'ordres supérieurs qui puissent y suppléer, nous ne connaissons que

Mais ce décret a-t-il été abrogé par la Charte de 1830? Oui, en droit et en fait.

En droit: la représentation d'une pièce de théâtre n'est autre chose qu'un mode de publier sa pensée (1). Or, chacun a le droit de publier ses opinions et sa pensée, en se conformant aux lois (2). Ces lois, quelles seront-elles? Elles seront répressives: en aucun cas elles ne seront préventives; car il n'y a de préventif que la censure, et la Charte l'a proclamé: la censure ne pourra jamais être rétablie.

Empêcher la première représentation d'une pièce de théâtre, c'est ne la permettre qu'avec l'agrément de l'autorité; c'est la censure préalable. C'est donc ressusciter ce qui n'existe plus, ce qui ne peut plus exister.

Tout ce qu'on pourrait ajouter à cet égard, ne serait que le développement de ces principes.

En fait, le décret de 1806 est abrogé; le nom de censeurs est en effet à jamais rayé de notre vocabulaire constitutionnel; il n'y a plus de salaire pour eux au budget.

Et cependant cette liberté dont jouissent et doivent jouir les théâtres avait pu quelquefois effaroucher la susceptibilité du pouvoir. Mais, en l'absence de tout moyen préventif, il avait dû se taire ou entrer en composition amiable avec les auteurs. Pour ne prendre qu'un exemple entre plusieurs (et celui-ci est frappant dans l'espèce), on sait que MM. Fontan et Dupeuty étaient dans l'intention de faire représenter leur drame dans le courant du mois de décembre dernier. Le procès des ex-ministres s'instruisait. L'autorité craignit les résultats que pourrait avoir dans un pareil moment la représentation de ce drame. Le rapprochement, en effet, était terrible à faire. Or, si le pouvoir eut soupçonné avoir le droit qu'il revendique aujourd'hui, certes il en eut usé. Loin de là: de la part du ministre, ce furent des instances amiables, des prières et des remerciements pour un consentement qu'il n'avait pas le droit d'exiger.

Quelle preuve plus évidente veut-on à l'appui du droit des théâtres? Mais, sur ce point, il y a autre chose encore que des conversations de cabinet: le ministère a reconnu lui-même officiellement qu'il n'avait aucun droit préventif sur les représentations théâtrales. Aussi nous n'insistons pas davantage sur cette question d'abrogation.

M. de Montalivet, en présentant à la Chambre des Députés un projet de loi sur la liberté des théâtres, s'exprimait ainsi dans la séance du 19 janvier 1831:

« ... Le Gouvernement restait, il est vrai, en possession d'une législation rigoureuse, mais il s'était complu dans l'espoir d'une entière liberté qui se justifierait par son usage: il avait eu hâte de répudier la censure dramatique, et il se faisait volontiers complice des sentimens généreux qui l'avaient toujours combattu. Le gouvernement a conservé toute la sincérité de ses intentions libérales, toute la volonté de ses améliorations.... Loin de nous la pensée de recourir aux moyens préventifs qui jureraient, et avec l'ensemble de nos lois et avec le constitutionnalisme de toutes nos convictions. La censure pourrait exister encore, mais nous la tenons pour morte: elle a été tuée par les censeurs. Nous sommes donc restés dans les principes de la liberté théâtrale; rien de préventif ne la frappera... L'administration, à laquelle nous ne reconnaissons pas le droit d'empêcher la représentation d'une pièce de théâtre, sera cependant officiellement prévenue, et alors elle pourra sans peine maintenir l'ordre, si des productions dangereuses étaient livrées à la scène; car, par le fait du dépôt, elle sera, d'une part, dans la confiance des auteurs et directeurs, et de l'autre elle pourra réclamer l'appui de l'autorité judiciaire... Après la première représentation, le juge d'instruction peut suspendre la pièce... »

Ces paroles ne laissent aucun doute sur la question d'abrogation du décret de 1806.

On voit même dans le projet de loi un article qui vient à l'appui de cette conséquence. L'art. 48 dit que: « Les délits commis par la voie de la représentation théâtrale, et qui ne seraient pas encore jugés, le seront suivant les formes prescrites par la présente loi. »

Or, s'il y a eu possibilité de délit, c'est que le droit de censure est abrogé; car, avec la censure, point de délit possible, du moins aux yeux de l'autorité, puisque elle ne peut punir ce qu'elle a permis.

Il est donc évident que d'après l'aveu du ministre lui-même, la censure dramatique n'existe plus, ne peut plus

le pouvoir législatif. M. le préfet de police, douteux du droit qu'il exerçait, n'a-t-il pas voulu, par ces mots, mettre à couvert sa responsabilité?

(1) Paroles de M. le ministre de l'intérieur, lors de la présentation à la Chambre des députés, d'un projet de loi sur les représentations théâtrales. (Séance du 19 janvier 1831.)

(2) Charte de 1830, art. 7.

exister. Mais, dit-on (et c'est l'argument dont se sert l'administration aujourd'hui), on voit dans les paroles que nous venons de citer, que le ministre fait entendre que cette abrogation est moins une conséquence de droit qu'un effet de la bienveillance de l'autorité, qu'un scrupule de son constitutionnalisme: par conséquent, ajoutet-on, en présence des abus, elle peut se ressaisir des garanties dont elle a consenti quelque temps à ne point user.

Nous dirons, en réponse, que les paroles du ministre nous semblent, à nous, formelles et précises, et que l'équivoque invoquée aujourd'hui n'est qu'une chicane de mots indigne d'une réfutation sérieuse. L'in d'admettre une semblable objection, nous pensons, au contraire, que l'autorité (elle ne le trouvera pas mauvais, sans doute) a conservé, comme le disait M. Montalivet, toute la sincérité de ses intentions libérales, et qu'aujourd'hui, comme au 19 janvier, nos ministres ont repoussé loin d'eux la pensée de recourir à des moyens qui jureraient et avec l'ensemble de nos lois et avec le constitutionnalisme de leurs convictions.

Nous pourrions d'ailleurs répondre que pour jouir d'une liberté acquise, on n'a pas besoin du consentement ministériel: quoiqu'il ait dit et pu dire le ministre, qu'il s'y opposât ou y consentit, le droit existait, car il était sorti puissant et invulnérable du fait même de la révolution.

Mais, dit-on, par suite de l'abrogation du décret de 1806, et en l'absence d'une loi positive, l'autorité se trouve donc désarmée, et forcée d'être spectatrice impassible des atteintes qu'un ouvrage coupable pourrait porter chaque jour à l'ordre public et à la morale.

Certes, telle n'est pas notre intention. Plus que personne, nous voulons que le scandale soit puni et l'ordre respecté; mais nous voulons aussi que les moyens de répression soient légaux et réguliers. Or, est-il exact de dire que l'abrogation du décret de 1806 laisse l'autorité sans force et sans pouvoir? Nullement. Les moyens de répression se trouvent dans la loi du 17 mai 1819, qui prévoit et punit tous les crimes et délits commis, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des écrits ou des imprimés, etc.... Evidemment les délits commis par la voie des représentations théâtrales rentrent dans les dispositions de cette loi; M. le ministre de l'intérieur en a convenu lui-même, puisque, disait-il, la représentation d'une pièce de théâtre n'est autre chose qu'un mode de publier sa pensée.

Si la première représentation est jugée de nature à porter atteinte aux lois, le pouvoir judiciaire peut et doit sur-le-champ intervenir. Le mal causé par une seule représentation ne pourrait jamais avoir de bien graves conséquences. D'ailleurs cet inconvénient se rencontre également dans la répression des délits commis par la voie de la presse. Les écrits incriminés ne sont jamais saisis et poursuivis que lorsque déjà ils ont eu de nombreux lecteurs. Et cependant, à l'égard de la presse, on ne songera plus sans doute aux mesures préventives.

Le droit de faire cesser des représentations coupables n'a rien que de conforme aux principes d'une sage liberté; il ne peut être contesté au pouvoir judiciaire; il ressort du droit commun, et au besoin aussi de l'arrêté du 25 pluviôse an IV, lequel n'est point abrogé, car ses dispositions sont purement répressives. Ainsi, d'un côté, l'exercice d'une de nos libertés ressortira de son juge naturel, c'est-à-dire du pouvoir judiciaire. Dans une telle matière, il ne saurait plus y avoir de juridiction de police.

Le droit des théâtres ne nous semble donc pas douteux, et nous n'hésitons pas à penser qu'il y a eu violation des vrais principes dans l'interdit dont vient d'être frappé le théâtre des Nouveautés.

Mais, disons-le en terminant, il est nécessaire qu'une loi intervienne promptement sur les droits et les devoirs des théâtres. Il est urgent, d'une part, de consacrer en termes exprès une liberté qui existe déjà sans doute, mais qui cependant (nous en avons l'exemple) peut être controversée, puisqu'elle ne résulte que de l'interprétation. D'autre part, il est important que les lois théâtrales ne soient pas, comme quelques-unes des biographies contemporaines, à défaut des intentions de l'auteur, le public pourrait chercher et faire naître un scandale. On répondra peut-être que, malgré les égards de convenance dus à des noms contemporains, il est des faits tels qu'ils appartiennent à la vie même de leurs auteurs; on dira qu'à l'époque actuelle on est mal venu à demander grâces et merci

pour des faits pareils à ceux dont furent ensanglantées nos annales de 1815. Soit; mais qui tracera la ligne où l'auteur devra s'arrêter? La critique, juste aujourd'hui, le sera-t-elle demain? Ceux-là même qu'on veut honorer, pense-t-on qu'ils soient bien charmés de se voir les héros d'une pièce de théâtre? Vous les mettez en scène pour qu'on leur batte des mains; mais qui répond que l'esprit de parti, que même une inimitié particulière n'insulteront pas à des noms sur lesquels on ne voulait appeler que des applaudissements?... Il faut en convenir franchement, de pareils essais sont fâcheux, et à cet égard, on ne peut qu'approuver les dispositions du projet de loi présenté à la Chambre des Députés. Espérons donc que ce projet, dont les intentions étaient sages et libérales, sera de nouveau et bientôt livré à la discussion des Chambres.

Au reste, ces dernières considérations importent peu pour la solution du principe; et quoiqu'on puisse dire sur la nature même du drame de MM Fontan et Dupeuty, on n'en doit pas moins conclure en déclarant qu'il y a eu à leur égard excès de pouvoir et violation de la loi.

PAILLAR VILLENEUVE, avocat.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

Audience du 9 novembre 1831.

(M. Borel faisant fonctions de président. — M. Lebeau, avocat-général.)

Billets de complaisance. — Souscripteur. — Garantie. — Contre-lettre.

Les principes du droit commercial, d'après lesquels le souscripteur d'un billet ou d'une lettre de change qui en acquitte le montant opère l'extinction totale de la dette et libère les cautions, ne sont point applicables au cas où il est établi, par une correspondance positive, que le souscripteur n'était point débiteur sérieux, et n'avait pris qu'un engagement de complaisance.

On ne peut assimiler une correspondance à une contre-lettre, et lui en appliquer les règles.

M. de Surmont fils était sur le point de tomber en faillite, lorsque son père et tous les autres membres de sa famille, au nombre desquels étaient le sieur et dame de Villedieu, pour prévenir cette catastrophe, réunirent tous les tiers-porteurs d'effets souscrits ou endossés par le sieur de Surmont.

Au nombre des effets en circulation il s'en trouvait trois, de 2000 fr. chaque, entre les mains des sieurs Berard, Grimpelet-Lafonta et Brulon. Ces effets avaient été souscrits par les sieurs Richard et Laborde, au nom du sieur de Surmont fils. C'était un engagement de complaisance pris par eux dans l'intérêt de ce dernier. Ce fait était constant au procès.

Il fut convenu, dans un traité notarié du 12 mai 1826, que les tiers-porteurs accorderaient un délai d'un an au sieur de Surmont, et, au moyen de cet attermolement, son père et les sieur et dame de Villedieu cautionnèrent le paiement du passif, dans lequel figuraient les trois effets souscrits par les sieurs Richard et Laborde, mais sous les noms des tiers-porteurs seulement.

A l'expiration du délai fixé, les sieurs Richard et Laborde furent obligés, sur l'assignation des tiers-porteurs, de payer le montant des trois billets par eux souscrits de complaisance. Ils en réclamèrent ensuite le remboursement contre les cautions, et notamment contre le sieur et dame de Villedieu, en exécution de l'acte d'attermolement.

Ceux-ci se refusèrent à ce remboursement. Ils soutinrent, devant le Tribunal de commerce, que la subrogation dans les droits du porteur d'un effet de commerce ne pouvait avoir lieu qu'en faveur de celui des signataires de cet effet qui avait droit à une garantie, et seulement contre les signataires qui la lui devaient, mais que les endosseurs ou autres garans ne devaient de garantie qu'aux endosseurs postérieurs, leurs cessionnaires, et non au souscripteur de l'effet, qui, en payant le montant, opérant l'extinction totale de la dette et la libération de tous les débiteurs accessoires, tels qu'endosseurs et cautions (art. 159 du Code de commerce).

Mais le Tribunal de commerce de la Seine repoussa ce système et admit l'action en garantie par son jugement du 28 juillet 1828, confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris du 11 novembre 1829.

Les motifs de l'arrêt étaient pris de ce que les sieurs Richard et Laborde, bien que souscripteurs apparents des trois effets dont ils réclamaient le remboursement contre les sieurs et dame de Villedieu, n'étaient point débiteurs sérieux de ces effets; qu'ils ne les avaient souscrits que de complaisance, et l'arrêt puisait ce fait dans la correspondance qui avait existé entre eux et les sieurs de Surmont père et fils, fait dont les sieur et dame de Villedieu avaient eu connaissance.

Cependant cet arrêt était dénoncé à la Cour de cassation, comme ayant violé les principes en matière de lettres de change, spécialement consacrés par l'art. 159 du Code de commerce, les dispositions des art. 1734 et 2015 du Code civil; en ce que le souscripteur d'un billet de commerce qui en acquitte le montant libère les endosseurs et cautions; en ce que, d'autre part, l'acte de 1826 ne promettait le cautionnement qu'aux tiers-porteurs, tandis qu'on en avait appliqué le bénéfice à des souscripteurs;

2° Comme ayant contrevenu à l'art. 1321 du Code civil; en ce que la correspondance sur laquelle s'était appuyé l'arrêt constituait une véritable contre-lettre qui ne pouvait être opposée aux demandeurs qui n'étaient que des tiers à l'égard des parties qui concernaient directement cette correspondance.

Ces divers moyens ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général, par les motifs suivants :

Sur le moyen tiré de la violation des art. 159 du Code de commerce, 1734 et 2015 du Code civil;

Attendu que la Cour royale a jugé en fait qu'il résultait de la correspondance que les sieurs Richard et Laborde avaient souscrit, de complaisance et sans cause réelle, en faveur du sieur de Surmont fils, qui en était le véritable débiteur, trois billets de 2000 fr. chacun, et que le sieur de Surmont père était débiteur desdits billets; que cela posé, l'arrêt appliquant aussi au procès l'acte d'attermolement de 1826, a jugé qu'il en résultait que les sieur et dame de Villedieu s'étaient obligés soli-

dairement à payer une somme de 511,613 fr., dans laquelle était compris le montant des trois billets dont il s'agit; qu'ainsi l'arrêt n'a fait qu'une appréciation d'actes et de faits qui échappent à la censure de la Cour.

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1321 du Code civil sur les contre-lettres :

Attendu qu'il ne s'agissait point au procès de contre-lettres dans le sens légal de ce mot; que l'arrêt ne s'est fondé que sur une correspondance et sur un acte notarié pour en induire que les demandeurs s'étaient obligés à payer le montant des billets dont il s'agit.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 10 novembre

(Présidence de M. Ollivier.)

CARDE NATIONALE (1).

Le rapporteur d'un Conseil de discipline de bataillon ou de légion, doit-il, pour être apte à remplir ces fonctions, avoir été élu préalablement capitaine ou lieutenant, suivant les formes établies par la loi du 22 mars 1831, pour l'élection des officiers? (Non).

L'art. 101 de cette loi, en déclarant qu'il y avait près de chaque Conseil de discipline de légion ou de bataillon, un rapporteur AYANT RANG de capitaine ou de lieutenant, a-t-il seulement entendu dire que la nomination aux fonctions de rapporteur conférerait au garde national qui en serait revêtu le rang de capitaine ou de lieutenant? (Oui).

Cette question est l'une des plus importantes auxquelles puisse donner lieu l'interprétation de la loi du 22 mars; on sait qu'une première circulaire de M. le ministre de l'intérieur avait émis l'opinion que le rapporteur d'un conseil de discipline de légion ou de bataillon, devait avoir été revêtu préalablement, par élection, du grade de capitaine ou de lieutenant; mais, par une seconde circulaire du 25 juillet dernier, M. le ministre a pensé qu'il ne lui appartenait pas de prononcer sur cette question délicate; qu'il était réservé à la Cour de cassation de la résoudre; elle a été résolue par cette Cour dans l'audience de ce jour. Voici le fait :

Le Conseil de discipline du bataillon de la garde nationale de Riberac s'était déclaré incompetent pour statuer sur la contravention imputée à l'un des gardes nationaux soumis à sa juridiction. Il fondait cette incompetence sur ce que l'article 101 de la loi du 22 mars déclare que le rapporteur d'un Conseil de discipline d'un bataillon, aura rang de lieutenant; et le Conseil de discipline de Riberac interprétait ces expressions de l'article 101 en ce sens, que ce rapporteur devait avoir été préalablement revêtu par élection du grade de lieutenant, condition que ne remplissait pas le rapporteur remplissant auprès de lui ces fonctions.

Ce rapporteur s'est pourvu en cassation contre cette décision d'incompétence, et la Cour, au rapport de M. Isambert, conformément aux conclusions de M. Fréteau, a statué en ces termes :

Vu l'art. 101 de la loi du 22 mars 1831;

Attendu que cet article dispose qu'il y aura, près de chaque Conseil de discipline d'une légion ou d'un bataillon, un rapporteur ayant rang de capitaine ou de lieutenant, et un secrétaire ayant rang de lieutenant ou sous-lieutenant;

Attendu qu'il résulte de ces expressions, AYANT RANG, que le rapporteur n'a pas besoin d'être élu lieutenant pour être rapporteur, mais que la nomination aux fonctions de rapporteur lui confère le rang de lieutenant;

Qu'en conséquence, le Conseil de discipline de Riberac, en se déclarant incompetent sous le prétexte que le rapporteur remplissant auprès de lui ces fonctions n'avait pas été élu lieutenant, a faussement interprété ledit art. 101, et par conséquent violé ledit article;

Casse, et pour être fait droit, renvoie devant tel autre Conseil de discipline qui sera ultérieurement désigné.

Nota. Il est évident que cet arrêt est applicable aux secrétaires comme aux rapporteurs des Conseils de discipline; l'art. 101 se sert à l'égard de l'un et de l'autre des mêmes expressions :

AUTRE QUESTION.

Est-elle nulle, la décision d'un Conseil de discipline de la garde nationale, à laquelle a concouru un officier ou sous-officier qui n'a point été élu dans les formes prescrites par la loi? (Oui).

Le sieur Perrioux-Grosjean avait été condamné à un jour de prison par le Conseil de discipline de Maubeuge pour avoir refusé de se rendre aux exercices, conformément aux appels réitérés qui lui avaient été faits à ce sujet. Il s'est pourvu en cassation.

M^e Ripault, son défenseur, a présenté quatre moyens de cassation. L'un d'eux était fondé sur la fausse application de l'art. 89 de la loi du 22 mars dernier, en ce que cet article ne prononce la peine d'emprisonnement que pour refus itératif d'un service d'ordre et de sûreté, et non d'un simple service d'instruction, comme les exercices. Le défenseur invoquait à ce sujet l'arrêt rendu le 5 août dernier par la Cour, et inséré dans la Gazette des Tribunaux du 13 du même mois.

Un second moyen était fondé sur la violation des articles 58 et 105 de la même loi. « Le sieur Auguste Bernier, a dit M^e Ripault, a concouru à la décision attaquée, en qualité de sergent-major; et cependant ce grade ne lui avait pas été conféré par élection, mais seulement par le choix de l'autorité administrative, à raison de sa qualité de chef de la musique : Une telle attribution ne peut avoir conféré légalement au sieur Bernier le grade de sergent-major; de plus, en sa qualité de chef de la musique, le sieur Bernier était salarié; il importe à l'indépendance des Conseils de discipline, à la considération qui doit accompagner leurs décisions, qu'aucun individu, recevant un salaire pour des fonctions qu'il remplit dans la garde nationale, ne fasse partie des Conseils de discipline.

La Cour, sans statuer sur le moyen tiré de la fausse application de l'article 89 de la loi du 22 mars, moyen déjà apprécié par l'arrêt du 5 août, a prononcé en ces termes, conformément aux conclusions de M. Fréteau de Peny, et au rapport de M. Isambert :

Vu les art. 58 et 105 de la loi du 22 mars 1831; Attendu que la loi n'admet à siéger dans les Conseils de discipline que des officiers ou sous-officiers auxquels ces grades ont été conférés par élection et dans les formes voulues par la loi;

Que cependant le sieur Bernier, non élu sergent-major, a concouru en cette qualité à la décision attaquée;

Qu'ainsi le Conseil de discipline de Maubeuge était irrégulièrement composé, et que sa décision est viciée de nullité; Casse, etc.

AUTRE QUESTION.

Le sieur Beauflis, avocat à Cherbourg, s'est pourvu en cassation contre une décision du Conseil de discipline de la garde nationale de cette ville, qui l'a condamné à douze heures de prison, par application de l'art. 89 de la loi du 22 mars, pour désobéissance, insubordination et refus réitéré d'un service d'ordre et de sûreté.

Voici sur quoi reposaient les moyens de cassation.

Avant que le Conseil de discipline de Cherbourg ne statuât sur les affaires qui lui étaient soumises, le président de ce Conseil prononça un discours terminé par ces mots : vive la liberté! Le sieur Beauflis prétendait que par ce discours, et surtout par les mots qui le terminaient, le président avait eu l'intention de lui adresser des reproches indirects à l'occasion de ses opinions carlistes, et d'influencer le Conseil sur la décision qu'il était appelé à rendre à son égard; que par là, les membres de ce Conseil avaient perdu le caractère d'indépendance et d'impartialité qui seul peut constituer de véritables juges.

Le sieur Beauflis ajoutait que le manquement de service qui lui était reproché s'appliquait au refus fait par lui de se rendre, en sa qualité de garde national, aux cérémonies qui ont eu lieu à Cherbourg pour célébrer l'anniversaire des 27, 28 et 29 juillet; que ces cérémonies, bien que commandées par les ministres de la guerre et de la marine, ne pouvaient être considérées comme constituant un service d'ordre et de sûreté, et qu'en refusant de satisfaire au tour de garde qui lui avait été imposé par suite de cette infraction, il ne s'était pas rendu coupable d'un double manquement à un service d'ordre et de sûreté, et n'était pas en conséquence passible de la peine d'emprisonnement prononcée par l'art. 89.

La Cour, au rapport de M. Isambert, et conformément aux conclusions de M. Fréteau de Peny, a statué en ces termes :

Attendu que le discours prononcé par le président du Conseil de discipline de la garde nationale de Cherbourg ne pouvait aucunement donner lieu à un pourvoi en cassation;

Attendu que le sieur Beauflis a été déclaré coupable de désobéissance et d'insubordination; que, par conséquent, l'art. 89 de la loi du 22 mars a pu lui être appliqué;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DU CHER (Bourges).

Audience du 2 novembre.

Assassinat d'un mari par sa femme, de complicité avec son amant.

La dernière cause portée devant la Cour a été celle d'Edme Turpin fils, garçon laboureur, âgé de vingt-quatre ans, et de Marie-Rose Roux, veuve Fortin, âgée de vingt-trois ans, tous deux accusés d'avoir commis, avec préméditation et guet-à-pens, un meurtre sur la personne de Joseph Fortin.

Le 2 mars dernier, la femme Fortin et son mari, qui habitaient le Grand-Village, dans l'arrondissement de Montargis, partirent du lieu de leur domicile pour se rendre à Bazoches, à la prière du soir. En sortant de l'église, ils entrèrent chez les époux Gu bourget avec lesquels Fortin avait à régler quelques affaires d'intérêt. Ceux-ci voulurent les faire souper avec eux; mais la femme Fortin n'y voulut pas consentir, et donna pour raison de son refus, que l'enfant qu'elle allaitait devait avoir besoin de ses soins. Il était huit heures au moment où ils quittèrent le domicile des époux Guibourget.

Vers les dix heures, le nommé Leclerc, voisin de la maison Fortin, fut réveillé par quelqu'un qui frappait à sa porte; il ouvrit et reconnut la femme Fortin, qui le pria de venir chez elle, et lui raconta que son mari avait été assassiné sur le chemin de Bazoches au Grand-Village, tout près du bois de la Violette, par trois inconnus dont un lui avait tiré un coup de fusil; qu'elle avait voulu fuir du côté de Bazoches pour aller chercher du secours; mais que les assassins l'avaient retenue en la menaçant de lui en faire autant qu'à son mari, si elle cherchait à retourner sur ses pas.

Le maire de Bazoches, averti de ce qui s'était passé, se transporta sur le lieu du crime avec plusieurs habitants de Bazoches et du Grand-Village. On trouva le cadavre du malheureux Fortin à quelque distance du chemin, derrière une haie où il paraissait avoir été traîné. Au milieu du chemin existaient de grandes plaques de sang. Le cadavre était ensanglanté, il portait un coup de feu à la cuisse, et de fortes plaies à la tête. Non loin de là, et dans le sang, furent trouvés un fort échalas de cœur de chêne, cassé en deux, ainsi qu'un neuf débris d'un sabot avec lequel il paraissait que Fortin avait été assommé.



quis la preuve que le gouvernement ne les abandonne pas à une poignée de misérables brigands.

Bourbon-Vendée, le 4 novembre.

Encore quelques jours et nous connaissons toutes les ramifications du vaste complot que les partisans de la dynastie déchue tramaient depuis long-temps dans l'ombre contre le trône national et les libertés publiques.

M. le procureur du Roi de Fontenay est descendu sur les lieux, dans le canton de Pouzauges. Indépendamment des mandats d'amener lancés par ce magistrat contre quelques familles carlistes du département qui paraissent avoir pris une part directe à la trame révélée par le militaire du 14^e léger, une douzaine de personnes, agens secondaires d'Holy-Rood, sont déjà arrêtées et dans les prisons du chef-lieu d'arrondissement.

La maison dans laquelle se fabriquait le pain destiné à nourrir les soldats de la légitimité, et celle où étaient confectionnés leurs souliers et leurs vêtements, sont connues. Les relations coupables de quelques grands personnages avec les bandes de brigands henriquinistes ont cessé d'être douteuses. Que le gouvernement, jusqu'ici trop confiant dans les promesses fallacieuses de ses ennemis, se tienne donc en garde contre deux classes qui sont aussi constantes dans leur affection pour la royauté parjure qu'implacables dans leur haine pour la monarchie nationale et les institutions qu'elle a fondées!

Avec de l'énergie et de la fermeté dans cette circonstance, l'insurrection vendéenne sera bientôt finie; l'indulgence deviendrait coupable; elle réveillerait l'audace et la perversité des bandes, qui paraissent être déconcertées maintenant, et qui ont cessé depuis quelques jours de verser le sang des patriotes.

On remarque avec étonnement que des marchands colporteurs, venus du Midi, parcourent la Vendée, porteurs de passeports en bonne forme; l'autorité locale les surveille mais ne peut les atteindre, bien que tout porte à croire que ce soient des émissaires d'Holy-Rood. Ne devrait-on pas délivrer ces passeports qu'avec la plus grande circonspection, surtout lorsque la destination des voyageurs est pour des contrées carlistes? Si M. de Bagnoux et autres personnages, impliqués dans le complot dont nous venons de parler, n'eussent pas obtenu de passeports, ils seraient sans doute arrêtés maintenant, et les mandats d'amener lancés contre eux auraient reçu leur exécution.

L'aspect politique du pays s'est amélioré, et ce résultat est dû surtout à la tournure pacifique que prennent les affaires de la Hollande et de la Belgique, et aux découvertes que la justice vient de faire. Toutefois les bandes existent toujours; à la vérité elles paraissent avoir perdu leurs chefs de file, ou plutôt ceux-ci se tiennent cachés; mais à la première circonstance opportune, ces bandes se réuniront et se livreront encore aux excès qui leur sont si familiers. Il est d'ailleurs à remarquer que les crimes commis par les chouans ont toujours été périodiques, et que sans doute pour endormir la vigilance des troupes, ils ont habitude de se reposer quelques semaines après de grands forfaits; mais leur réveil n'en est que plus terrible.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

La Cour royale de Montpellier a tenu le 3 novembre son audience solennelle de rentrée. Sur trente conseillers, douze seulement et M. le président du Tribunal avec deux suppléans, assistaient à cette cérémonie. M. Parès, premier avocat-général, a prononcé le discours d'usage qui a été écouté avec le plus vif intérêt, et où l'on a remarqué l'allocution suivante aux avocats.

« Avocats, hier encore mes confrères, mais toujours mes amis, j'ose l'espérer du moins, j'ai vu combien un pouvoir ombrageux redoutait aussi votre indépendance: elle pouvait apporter à la magistrature une force dont il aurait été important; la magistrature vous fut fermée. L'avenir aura peine à le croire, que le poste du magistrat ait été interdit à toute une classe de citoyens, illustrée par tous les genres de gloire, et que ses études seules semblaient y appeler. On puisait, il est vrai, dans votre ordre pour remplir les vides que la mort avait laissés; mais le choix était pour les jeunes adeptes qui n'avaient de l'avocat que le nom; on eût dit qu'un mérite éprouvé était un titre à l'exclusion, à moins qu'au terme d'une carrière brillante et honorée vous ne consentissiez à descendre, en concurrence avec la jeunesse des écoles, dans les degrés inférieurs trop peu dignes de votre âge et de vos talents. Honorable ostracisme! vous méritiez d'être délaissés par un gouvernement que blessait l'esprit de liberté. La révolution vous a affranchis, ou plutôt elle a affranchi la magistrature qui regrettait vos utiles services; elle a renouvelé une antique alliance qui fit en d'autres temps la force et la gloire des corps de justice; et désormais vous pourrez servir la société dans un poste de plus. »

Le Tribunal de Foix (Ariège) est rentré le 3 novembre à neuf heures; il est allé entendre la messe du

Saint-Esprit, et l'audience a été ouverte à dix heures. M. Doumenjou, substitut du procureur du Roi, a requis la prestation du serment des avocats présents à l'audience. L'un d'entre eux a prétendu que l'on ne devait pas exiger de nouveau le serment politique; mais le Tribunal, après quelques momens de délibération, a décidé que ce serment était prescrit par l'ordonnance de 1822, que la formule en avait été seulement changée par la loi du 31 avril 1830, et que l'on devait le prêter de nouveau.

Des renseignemens qu'on peut regarder comme positifs, nous mettent à même de faire connaître la vérité sur la formation d'une légion blanche à Valladolid, et sur le nombre et la composition des déserteurs français en Espagne.

Le nombre des déserteurs qui se sont rendus de Perpignan et de Bayonne à Valladolid, est de quarante-six; vingt-six d'entre eux ont pris du service dans le 16^e de ligne, et les vingt autres forment le dépôt de ladite légion, existant maintenant dans cette dernière ville. La plupart de ceux qui ont été incorporés ont mérité, par leur inconduite, d'être condamnés aux fers, les autres ont déserté et errent dans le plus absolu vagabondage, en cherchant à gagner Madrid, pour se présenter devant l'ambassadeur de France, à l'effet d'obtenir des passeports pour retourner dans leur patrie.

Quarante autres Français ont été dirigés sur Ceuta, ce qui porte le nombre total des déserteurs à 86. Il est inutile de faire observer que presque tous ces militaires qui ont trahi l'honneur en abandonnant leurs drapeaux pour passer en Espagne, sont ou des graciés du boulet et des travaux publics, ou les plus mauvais sujets des corps auxquels ils appartiennent.

Un accident déplorable vient d'arriver à l'Hôtel-Dieu de Valenciennes. Un sieur Cartigny, ayant son fils malade, avait, en considération de son peu d'aisance, obtenu la faveur de lui faire prendre gratuitement quelques bains à l'Hôtel-Dieu. Il s'y présente vendredi matin avec son fils; et pour se dispenser de l'obligation de donner un pour-boire à l'infirmier, il prépare lui-même le bain. Il venait d'y placer son fils, lorsque l'infirmier arrive tout-à-coup avec un sceau d'eau bouillante, et le verse dans la baignoire sur le corps de l'enfant, qui eut toute la poitrine horriblement brûlée.

S'il fallait en croire le père, ce serait à un mouvement de dépit de se voir frustré du modique salaire qu'il attendait, qu'il faudrait attribuer la conduite de l'infirmier. Mais cette version forcerait à supposer dans l'infirmier un degré de perversité trop grand, pour qu'on puisse l'admettre sur cette simple déclaration. Cependant Cartigny dit que l'infirmier lui avait d'abord parlé de salaire, et que l'accident n'arriva qu'après son refus, et après même qu'il l'eût averti qu'il venait de préparer lui-même le bain de l'enfant. D'un autre côté, l'infirmier nie la proposition de salaire; il allègue n'avoir pas été averti par Cartigny que le bain était déjà préparé, lorsqu'il arriva, et surtout n'avoir pas su que l'enfant s'y trouvait lorsqu'il y jeta le sceau d'eau bouillante. Cette dernière circonstance s'explique par l'obscurité qui devait régner dans une salle non éclairée, à cinq heures du matin, que la scène se passait. Enfin l'atrocité du fait, s'il avait été commis avec intention, rend cette intention même invraisemblable.

Quoi qu'il en soit, l'infirmier a sur-le-champ été renvoyé de l'Hôpital, et la justice informée. Espérons que l'instruction jettera quelque lumière sur un si triste événement, qui a donné lieu jusqu'ici à tant de bruits contradictoires.

PARIS, 10 NOVEMBRE.

Par suite des réformes qui viennent d'avoir lieu dans le personnel des commissariats de police de la ville de Paris, M. Palluy, remplacé au quartier des Tuileries par M. Marut de l'Hombre, passe aux mêmes fonctions dans le quartier Saint-Martin, en remplacement de M. Dyonnet, qui succède à M. Chardon, du quartier de la Chaussée-d'Antin, admis à la retraite. M. Moulner succède, au quartier Saint-Eustache, à M. Jeulin, retraité, et est remplacé à celui du Mont-de-Piété par M. Vassal, commissaire de police récemment nommé et attaché à la préfecture. M. de Montmort, du quartier des Champs-Élysées, remplace, au quartier de l'Observatoire, M. Gabet, qui succède à M. Raffeneau, du quartier Saint-Jacques, mis à la retraite.

M. Bonnet-Desmaisons, révoqué, est remplacé au quartier du Marais par M. de Gournay-d'Arnouville, ancien officier supérieur de cavalerie, chevalier de la Légion-d'Honneur, et décoré de la croix spéciale de juillet.

Le Tribunal de commerce a décidé aujourd'hui, sous la présidence de M. Aubé, qu'en matière de lettres de change, le donneur d'aval, qui a spécialement déclaré vouloir garantir le tireur, ne peut, comme celui-ci, se prévaloir du défaut de protêt et de dénonciation dans le délai légal, qu'en justifiant que le tiré avait provision à l'échéance. Cette décision a été rendue sur la plaidoirie de M^e Durmont contre M^e Legendre.

Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi des sieurs Gervais, Rival et Mie, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, qui les a renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine, pour s'être rendus coupables du double délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi et de provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement, le premier en publiant un écrit intitulé: Au

peuple, par la Société des Amis du peuple; les deux autres en imprimant ce même écrit.

Depuis quelques jours les voleurs exploitent les marchands de volailles de la banlieue et de Paris. Avant-hier, une centaine de lapins ont été enlevés dans un jardin à la barrière de l'Étoile. Hier, dans le marché Sainte-Catherine, et pendant la nuit, on a enlevé poulardes, chapons du Mans, lièvres et autres gibiers, ainsi que les balances de la marchande de volailles.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmain.

A. M. WILLIAMS,

Ancien oculiste du feu roi Louis XVIII, en son hôtel, place de l'ancien Opéra, n° 4.

Monsieur le docteur, Pendant huit mois, affligé d'une ophtalmie chronique, jointe à un commencement d'amaurose, mon grand âge me fit craindre de ne jamais guérir, et après avoir suivi le traitement de deux médecins, j'eus le bonheur de m'adresser à vous. Au bout de deux mois, l'efficacité si prompt de vos remèdes a opéré sur mes yeux un changement total. Après avoir satisfait aux obligations qu'exigent du malade les soins qui lui sont donnés, il reste toujours une dette sacrée, celle de la reconnaissance. Puisse la publicité que je désire employer, remplir le but philanthropique que je me propose, en donnant un avis aux personnes affligées comme je l'étais, de s'empresser de jouir du même bonheur que j'éprouve. Je vous réitère ici l'expression de ma reconnaissance éternelle, et veuillez croire à la parfaite estime,

Monsieur le docteur, De votre très humble et très obéissante servante, V^e DUTILLA, rentière. Rue des Fossés-du-Temple, n° 50. Paris, ce 26 octobre 1831.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ,

Adjudication préparatoire sur publications volontaires, le 4 décembre 1831, en l'étude de M^e Labie, notaire à Neuilly-sur-Seine, heure de midi, des MOULINS à vapeur de Villiers, pour la mouture du blé, et des bâtimens, cours, jardins et accessoires où ils sont établis, le tout situé lieu dit Courcelles, commune de Clichy-la-Garenne, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, sur le chemin de Villiers à la route dite de la Révolte.

Le propriétaire a fait des dépenses et améliorations considérables dans l'établissement qui peut être mis de suite en activité, sans avoir besoin de réparations.

Mise à prix: 106,000 fr. S'adresser à M^e Dyvrande, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai de la Cité, n° 23; 2^e à M^e Berthault, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Denis, n° 28; 3^e Audit M^e Labie.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 12 novembre, midi.

Consistant en bureau, armoires, chaises, buffet, vases, bergères, 3000 volumes et autres objets, au comptant.

Le mercredi 16 novembre, midi.

Consistant en poêle, bureau, comptoirs, moniers, couteaux, cartonnier-pupitre et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, comptoirs, glaces, environ 3000 volumes, montres et autres objets, au comptant.

Commune d'Arcueil, le dimanche 13 novembre, consistant en différens meubles et autres objets, au comptant.

Commune de Belleville, boulevard des Couronnes, 7 le dimanche 13 novembre consistant en bois, meubles, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

EAU DE DELCAMBRE.

Rien n'égale, sans doute, cette Eau qui est suave, et dont le vertu est unique; elle blanchit la peau naturellement, la rend douce comme un satiu, et elle en ranime le teint d'une manière si étonnante et si admirable, que les dames qui en font usage ne peuvent assez faire l'éloge de son efficacité et de son odeur agréable elle-même. — Le prix d'un flacon est de 10 f. On se la procure à Paris, chez Gueffier, rue Saint-Denis, n° 273, à Reims, chez Godet, parfumeur à Rouen, M^{me} V^e Loisel, Grande Rue, n° 56; à Cambrai, Leroy, droguiste; et à Lille, chez Delcambre aîné.

BOURSE DE PARIS, DU 10 NOVEMBRE, AU COMPTANT.

Table with financial data including bond prices (5 p. 0/0, 3 p. 0/0), bank actions, and interest rates.

A TERME.

Table with financial data for terms, including liquidation and interest rates.